

Article 13. Bateaux en transit ou en escale.

- 1 Vous vous amarrerez provisoirement dans l'endroit signalisé à cet effet avec l'indication « Muelle de Espera », ou à défaut de cet endroit, dans la place indiquée par l'équipe du Port.
- 2 Le patron se présentera immédiatement à la Réception du Port et, si celle-ci est fermée, lors qu'elle ouvre. Dans ce bureau il/elle présentera les passeports ou les cartes d'identité de tous les membres de l'équipage, il/elle présentera également la documentation du bateau pour réaliser l'inscription, le patron devra avoir le risque de dommage ou panne des installations couvert par une assurance.
- 3 Une copie du présent règlement lui sera rendue, et la durée de la période de séjour autorisé dans le Port. Dans ce but il/elle signera la correspondante fiche d'inscription.
- 4 Le paiement sera effectué d'avance et par la somme du total du séjour autorisé. Si cette période devrait être prolongée, il faut le communiquer au personnel du port et un nouveau paiement avancé sera effectué par la somme correspondante à la période allongée.
- 5 Pour chaque poste d'amarrage une caution de 50 € devra être payée par le pack de deux cartes.
La reposition de ces cartes à cause de perte, détérioration ou d'autres causes, sera effectuée moyennant le paiement de la nouvelle carte.
Le prix de vente par carte sera de 50 €.
La carte est personnelle et intransmissible, le titulaire du poste est, en tout cas, responsable de la bonne utilisation de la carte. Le personnel autorisé du Port peut, en tout temps, demander à la personne portant une carte qu'elle s'accrédite comme titulaire de la même. Dans le cas contraire, la carte pourrait être retirée immédiatement.
La carte pourrait être inutilisée sans notification préalable au cas où le paiement du service d'accostage ou d'autres services ne soit pas dûment fait et/ou par manquement des clauses du contrat.
Par des raisons de sécurité, les cartes donnent seulement accès à la jetée où votre embarcation est amarrée. Egalement, la carte vous donnera accès aux douches et aux toilettes situés dans le bâtiment des bureaux du Port.
En cas de perte ou vol veuillez le notifier dans les bureaux du Port de Plaisance.
- 6 En ce moment, ou dès que demandé pour le faire, le bateau et l'équipage seront soumis à tout contrôle ou opération réglementaire correspondantes à Douane, Police et Réglementation maritime.
- 7 On vous indiquera le poste d'amarrage que le bateau occupera pendant son escale et on vous informera sur l'utilisation des plusieurs facilités et services mises à votre disposition. Dans le cas des places attribuées avec caractère provisoire, le titulaire autorisé du bateau se compromet à déplacer celle-ci à l'endroit définitif indiqué par le personnel du port dans les plus brefs délais. En cas d'inaccomplissement, la direction peut arranger le déplacement aux risques et périls du titulaire autorisé, le Port ne peut pas être tenu responsable en cas des possibles pannes et dommages que ce déplacement et le postérieur séjour à sa nouvelle place puisse occasionner.
- 8 La Direction du Port de Plaisance de Gijón se réserve le droit de changer le poste d'amarrage et, dans le cas où le bateau décide de prolonger le séjour une fois il soit fini, elle a le droit de refuser cette prolongation si elle va occasionner des troubles pour la planification général de l'exploitation.
- 9 L'usager est tenu responsable des dommages et pannes qu'il/elle occasionne aux installations, les services du port et au tiers.
- 10 Le patron devra notifier à la Réception du Port l'heure de départ prévu avec la majeure anticipation possible, cette heure devra être toujours avant midi (dans le cas contraire, un jour de séjour de plus sera facturé) et régler la somme des services en souffrance.
- 11 Les bateaux en escale ne pourront pas quitter le Port sans avoir acquitté totalement la somme des services qui lui ont été rendus pendant son séjour. Une caution pourra être demandé afin de couvrir cette obligation ou on pourra facturer le montant des services dès que rendus ou par périodes de temps régulières, même si le séjour du bateau dans le port n'est pas fini.
- 12 Les bateaux en transit qui veulent rendre des résidus et disposer d'un reçu ou un justificatif de la remise, devront suivre les procédures indiqués dans le "Plan de recepción y manipulación de desechos procedentes de los buques" (Plan de réception et manipulations des résidus procédants des bateaux).

Article 25. Interdictions.

Dans les installations du Port il est absolument interdit:

1. De fumer pendant les opérations de ravitaillement de carburant.
2. D'avoir les moteurs et les contacts du bateau allumés pendant que celui-ci s'approvisionne.
3. De réaliser, dans toutes les installations du Port, des activités dangereuses ou garder ou stocker des choses qui fassent que la cotisation de l'assurance monte.
4. D'avoir à bord des bateaux des matériaux explosifs, sauf les fusées de détresse réglementaires.
5. D'allumer des feux ou des bûchers, o d'utiliser des lampes de flamme nue.
6. D'utiliser des radiateurs.
7. De jeter des terres, décombres, déchets, liquides résiduels, détritux, ou des matériaux quelconques, à la terre ou à la mer, même si ces matériaux ne sont pas contaminants. Les ordures doivent être déposées dans les containers prévus pour cette fin.
8. De contaminer la mer et les sédiments des quais du port. Défense de déverser dans la mer.
9. D'effectuer à bord des bateaux des travaux de réparation ou des activités qui puissent gêner aux autres usagers, être dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens, ou attenter contre le environnement. Toujours de l'avis de la Société Concessionnaire.
10. De prendre de l'essence hors de l'enceinte aménagée à cette fin.
11. De tenir les moteurs allumés avec le bateau amarré ou de laisser des drisses de façon qu'elles puissent frapper les mâts.
12. De pêcher et de récolter des coquilles ou des coquillages.
13. De faire des travaux sous-marins sans autorisation.
14. De pratiquer le ski nautique, d'utiliser des motos aquatiques, sauf pour l'accès et la sortie du Port, de se baigner ou nager dans les quais, les canaux ou les accès du Port.
15. De manipuler et/ou d'altérer les installations du port (modifier la disposition des taquets d'amarrage, s'amarrer à des éléments qui ne soient pas des bittes, taquets d'amarrage ou bollards ; utiliser comme défenses des éléments non homologués ; clouer ou visser des éléments aux jetées et/ou ponts) mises à disposition des usagers ; il est leur responsabilité les conséquences et pannes ou dommages qui puissent se dériver de ces manipulations.
16. D'utiliser des ancres dans les jetées et canaux d'accès, excepté les cas d'urgence.
17. De circuler par les jetées avec des animaux libres.
18. De faire rentrer dans les quais des personnes non autorisées.
19. De déposer dans les jetées des embarcations auxiliaires et des équipes, il est n'est permis que le temps nécessaire pour les embarquer ou débarquer, sauf s'il y a une autorisation expresse.
20. De déposer dans les jetées des batteries ou quelque matériel qui affecte principalement à l'hygiène et la salubrité du Port.
21. D'utiliser les toilettes des bateaux quand ils sont dans le Port de Plaisance.
22. De se doucher, faire le linge et, en général, toute autre activité qui implique le versement aux eaux du port des détergents ou résidus savonneux.
23. D'écoper des fonds d'écale et des eaux usées hors de l'installation destiné à cette fin.
24. D'hisser des bateaux hors des endroits établis pour ces opérations.
25. D'amarrer les bateaux de manière qu'ils envahissent le couloir central de la jetée avec des parts saillantes, dû aux risques générés aux personnes en circulation par cette zone.
26. D'abandonner les embarcations avec des équipes branchés aux lignes de distribution électrique.
27. De laisser connecter au réseau le bateau sans équipage à bord sans avoir embauché le service 24 heures.
28. De garer ou circuler avec des véhicules par les jetées, sauf autorisation expresse.
29. De changer de poste sauf autorisation préalable et par écrit.
30. De céder ou de sous-louer le poste d'amarrage.
31. De ne pas payer une quittance correspondante à votre poste d'amarrage.
32. Et en général, de mener toute activité que la Direction du Port considère qui peut gêner ou faire obstacle au fonctionnement régulier des services et de l'exploitation des installations.

L'inaccomplissement des prohibitions qui génèrent des couts pour la Société Concessionnaire, habilitera à celle-ci à demander l'indemnité correspondante.

Règlement d'Exploitation et Police du Port de Plaisance de Gijón

L'infraction des règles, qui affectent d'une manière spéciale à l'hygiène et la salubrité des installations ou des usagers, autorise à la Direction à demander le départ immédiat du bateau du Port de Plaisance, indépendamment des obligations d'indemniser par les dommages et intérêts causés. Les expulsés n'auront pas le droit au remboursement des cotisations déjà payées. De même, les Autorités correspondantes seront informées, dans le but d'appliquer les sanctions qui correspondent.

La récidive dans les comportements interdits, autorise à la Direction du Port à refuser l'accès, temporaire ou définitivement, à ce navire et même aux autres embarcations appartenant au même propriétaire, le départ sera effectué dans le délai d'une semaine, en plus d'indemniser par les dommages et intérêts causés. Les expulsés n'auront pas le droit au remboursement des cotisations déjà payées. De même, les Autorités correspondantes seront informées, dans le but d'appliquer les sanctions qui correspondent.